



29 novembre 2019

(19-8202)

Page: 1/8

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DES ARTICLES 18.5, 32.6 ET 12:6
DES ACCORDS**

COSTA RICA

Supplément

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, veuillez trouver ci-joint une copie du Décret exécutif n° 40559-MEIC portant approbation du texte du Règlement sur la procédure de mise en œuvre des mesures de lutte contre le contournement des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde.

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE CONTOURNEMENT DES DROITS ANTIDUMPING, DES DROITS
COMPENSATEURS ET DES MESURES DE SAUVEGARDE**

TITRE I

CHAPITRE I

Objet, champ d'application et compétence

Article 1 – Objet. Le présent règlement a pour objet d'établir la procédure d'extension des mesures de défense commerciale à d'autres produits, ou de prescrire leur bonne application au produit similaire concerné par la mesure en vigueur, ou lorsque, après une enquête conforme au présent règlement, il est démontré qu'un contournement de mesures de défense commerciale supprime ou amoindrit les effets correctifs de ces mesures.

Article 2 – Champ d'application. Sont assujetties aux dispositions du présent règlement toutes les importations de produits qui donnent lieu à une pratique de contournement de mesures de défense commerciale en vigueur, tels que: les produits similaires, légèrement modifiés ou non; les produits similaires déclarés à d'autres fins, les parties ou les intrants de ces produits; les produits semi-finis ou préindustriels.

Article 3 – Compétence. Il appartient à la Direction de la défense commerciale (DDC) rattachée au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC), en tant qu'autorité chargée de l'enquête, de mener les enquêtes anticcontournement et d'émettre une recommandation technique aux fins d'examen par le (la) Ministre du MEIC, qui sera chargé(e) de déterminer l'application de la mesure anticcontournement.

CHAPITRE II

Définitions générales, abréviations et acronymes

Article 4 – Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

Accord ADP: Accord antidumping.

Accord SMC: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Autorité chargée de l'enquête: La Direction de la défense commerciale, rattachée au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC).

DDC: Direction de la défense commerciale, rattachée au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce.

Contournement: Aux fins du présent règlement, on entend par contournement les mesures prises par des producteurs étrangers, des exportateurs ou des importateurs pour éviter de payer les droits antidumping, les droits compensateurs ou les droits de sauvegarde en vigueur au Costa Rica.

Faits essentiels: Éléments donnant lieu à la pratique de contournement de mesures de défense commerciale et servant de base pour décider de l'extension de ces mesures à d'autres produits.

Renseignements confidentiels: Documents ou matériel pouvant donner un avantage notable à un concurrent ou à la partie adverse, ou qui aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour une tierce partie qui les a obtenus, conformément à l'article 6.5 de l'Accord ADP et à l'article 12.4 de l'Accord SMC.

Renseignements accessibles au public: Dans le cadre du présent règlement, cette expression désigne les documents qui, pendant la procédure d'enquête, seront librement accessibles aux parties intéressées.

Intérêt direct: Aux fins du présent règlement, cette expression désigne le droit de la partie intéressée de s'adresser à l'autorité chargée de l'enquête pour exiger la mise en œuvre effective de la mesure anticourtage.

Enquête anticourtage: Enquête destinée à déterminer les actions visant à contourner les mesures de défense commerciale appliquées par le Costa Rica et ainsi à supprimer ou à amoindrir leurs effets correctifs.

Enquêtes sur place: Visites rendues aux parties intéressées, sur le terrain, dans le cadre d'une enquête anticourtage.

Mesure anticourtage: Mesure qui élargit le champ d'application des mesures de défense commerciale à d'autres produits ou qui prescrit leur bonne application au produit similaire concerné par la mesure en vigueur.

Mesures de défense commerciale: Mesures antidumping, mesures compensatoires ou mesures de sauvegarde, mises en œuvre dans le cadre des articles VI et XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes.

MEIC: Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce.

OMC: Organisation mondiale du commerce.

Produit légèrement modifié: Produit ayant subi des modifications mineures sans altération de ses caractéristiques essentielles.

Produit faisant l'objet d'une enquête anticourtage: Produits donnant lieu à une pratique de contournement de mesures de défense commerciale en vigueur, tels que: les produits similaires, légèrement modifiés ou non; les produits similaires déclarés à d'autres fins, les parties ou les intrants de ces produits; les produits semi-finis ou préindustriels.

Produit similaire: Produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit visé par la mesure de défense commerciale ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé.

Produit visé par la mesure de défense commerciale: Produit pour lequel une mesure de défense commerciale est en vigueur.

Produit semi-fini ou préindustriel: Bien matériel qui a subi un processus de transformation physique ou chimique afin de servir d'intrant pour d'autres unités de production, qui le soumettront à des processus pour obtenir un bien final. Sont exclus de ces processus le mélange physique, le polissage, le réemballage, la dilution et la conversion.

CHAPITRE III

Contournement de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

Article 5 – Détermination de l'existence d'un contournement de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Pour déterminer l'existence d'un contournement d'une mesure de défense commerciale, l'autorité chargée de l'enquête, en se fondant sur des éléments de preuve appropriés, devra vérifier l'existence d'un changement important dans les caractéristiques du commerce du produit visé par l'enquête, que ce soit avec le pays visé par les mesures de défense commerciale ou avec des pays tiers. Ce qui précède doit résulter de l'effet d'une ou de plusieurs des pratiques décrites ci-après et il doit être établi qu'il y a eu préjudice ou atteinte aux effets correctifs du droit de défense commerciale en vigueur. L'existence du contournement pourra être analysée depuis le début de l'enquête qui a conduit à l'application de la mesure de défense commerciale et jusqu'à l'achèvement de sa mise en œuvre.

Article 6 – Pratiques de contournement. Les pratiques ci-dessous sont considérées comme des pratiques de contournement lorsque l'intention de contourner la mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde est établie:

- a) Importation du produit similaire au produit visé par la mesure de défense commerciale par l'intermédiaire de fournisseurs visés par une mesure individuelle d'un montant inférieur ou visés par aucune mesure, et originaire du pays visé par la mesure en vigueur.
- b) Importation du produit similaire au produit visé par la mesure de défense commerciale ou par l'intermédiaire de pays tiers.
- c) Importation du produit similaire au produit visé par la mesure de défense commerciale déclaré comme destiné à d'autres fins.
- d) Importation du produit similaire au produit visé par la mesure de défense commerciale légèrement modifié, afin de pouvoir l'intégrer dans des positions tarifaires distinctes non visées par des mesures de défense commerciale, à condition que les modifications ne changent pas les caractéristiques essentielles du produit et son utilisation finale.
- e) Importation d'un produit semi-fini ou préindustriel servant d'intrant dans d'autres unités de production et subissant des processus de production sur le territoire national afin d'obtenir le produit visé par la mesure de défense commerciale.
- f) Importation de parties du produit visé par la mesure de défense commerciale, en vue de sa production ou de son assemblage sur le marché costaricien.
- g) Importation du produit visé par la mesure de défense commerciale, assemblé ou en fin de chaîne dans un pays tiers, dont les parties ou les intrants proviennent du pays visé par la mesure de défense commerciale. Ces parties ou intrants dans leur ensemble doivent constituer au moins 60% de la valeur totale des parties ou intrants du produit fini. Sont exclues des dispositions qui précèdent les importations en provenance d'un pays tiers effectuées dans le cadre d'un accord commercial existant et conformes aux règles d'origine établies dans cet accord.
- h) Tout autre acte de contournement dont il est démontré qu'il compromet les effets correctifs des mesures de défense commerciale appliquées.

Concernant les alinéas e), f) et g), il ne sera pas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée aux pièces ou aux intrants utilisés au cours de l'opération d'assemblage ou de production est supérieure à 25% du coût de fabrication du produit fini.

CHAPITRE IV

Recevabilité de la demande d'ouverture d'une enquête anticontournement

Article 7 – Ouverture de la procédure. La procédure d'enquête visant à déterminer l'existence d'un contournement de mesures de défense commerciale pourra être entamée à la demande du secteur de production du produit visé par la mesure de défense commerciale ou d'une personne physique ou morale démontrant un intérêt direct dans la procédure d'enquête, et dans des circonstances exceptionnelles, d'office par l'autorité chargée de l'enquête.

Article 8 – Demande d'ouverture d'une enquête anticontournement. Toute demande d'ouverture d'une enquête anticontournement sera présentée à l'autorité chargée de l'enquête et devra être fondée sur des éléments de preuve adéquats, c'est-à-dire positifs, objectifs et vérifiables à l'appui des faits allégués et qui s'avèrent pertinents pour l'ouverture de l'enquête anticontournement.

De même, pour être recevable, la demande devra être présentée après une période de six mois à compter de la mise en œuvre de la mesure de défense commerciale faisant l'objet d'une allégation de contournement.

Article 9. – Conditions requises pour la demande. La demande d'ouverture d'une enquête anticontournement devra contenir les éléments suivants:

- a) Le nom et la qualité du requérant, ou de ses représentants, et le statut dans lequel ils comparaissent. Si le requérant agit en tant que représentant légal, il devra présenter la procuration et son champ d'application, ainsi que la personnalité juridique de la personne représentée.
- b) Le lieu ou le moyen de notification.
- c) L'indication de la mesure qui est présumée être contournée.
- d) Les éléments de preuve objectifs, clairs et suffisants relatifs à la pratique de contournement aux termes de la définition du contournement et des articles 5 et 6 du présent règlement.
- e) La preuve claire et suffisante du préjudice ou de l'atteinte aux effets correctifs du droit de défense commerciale en vigueur.
- f) L'allégation formulée de manière claire et précise, concordant avec la description des faits et le contexte.
- g) Une description complète du produit visé par la mesure de défense commerciale et du produit faisant l'objet de la demande d'ouverture d'une enquête anticontournement; et les caractéristiques physiques, chimiques, techniques ou fonctionnelles du produit, fondées sur des catalogues techniques et des essais en laboratoire, permettant d'identifier pleinement le bien en question.
- h) Le nom du ou des pays d'origine ou de provenance du produit faisant l'objet de la demande d'ouverture d'une enquête anticontournement.
- i) La qualité et l'adresse complète de chaque exportateur ou producteur étranger connu et des importateurs du produit faisant l'objet de la demande d'ouverture d'une enquête anticontournement.
- j) La signature du requérant ou de son représentant.

Article 10 – Décision d'ouverture ou de classement de la demande. Une fois la demande reçue, l'autorité chargée de l'enquête disposera d'un délai de 10 jours civils pour déterminer si les conditions requises énoncées à l'article 9 du présent règlement sont respectées.

Si elle détermine que le requérant n'a pas satisfait à l'une des conditions requises, l'autorité chargée de l'enquête accordera un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la notification du manquement, afin que le requérant satisfasse aux conditions manquantes.

Une fois que l'avertissement aura été pris en compte, ou si la demande est complète, l'autorité chargée de l'enquête disposera d'un délai de 10 jours civils pour se prononcer sur l'admissibilité de la demande et, selon le cas, déclarer l'ouverture de l'enquête ou le classement de celle-ci. Ce qui précède ne sera pas un obstacle à la présentation d'une nouvelle demande par l'intéressé.

La décision d'ouverture devra être notifiée aux parties intéressées mentionnées dans la demande d'ouverture de l'enquête, dans un délai de trois jours civils à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

Article 11 – Voies de recours pendant la procédure d'enquête. La procédure prévoit uniquement les recours ordinaires contre la décision d'ouverture ou de classement, ou tout élément de preuve, conformément à la Loi générale sur l'administration publique du Costa Rica.

Article 12 – Dédouanement. L'ouverture de l'enquête anticontournement ne sera pas un obstacle au dédouanement.

CHAPITRE V

Procédure d'enquête

Article 13 – Délai imparti pour la procédure d'enquête. La procédure d'enquête pour contournement de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde devra être achevée dans un délai de six mois à compter de son ouverture. Ce délai pourra être prorogé, à la demande justifiée d'une partie ou selon l'avis éclairé de l'autorité chargée de l'enquête, d'une durée ne dépassant pas la moitié du délai ordinaire.

Article 14 – Parties intéressées. Aux fins du présent règlement, les "parties intéressées" seront:

- a) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur du produit faisant l'objet de l'enquête anticontournement, ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- b) le ou les gouvernements du pays exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête anticontournement; et
- c) un producteur du produit similaire au produit faisant l'objet de l'enquête anticontournement au Costa Rica, ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur;
- d) toute autre partie intéressée qui, selon l'avis de l'autorité chargée de l'enquête, fait preuve d'un intérêt direct dans l'enquête.

Article 15 – Demande de preuve. Au moment de la communication de la décision d'ouverture, l'autorité chargée de l'enquête demandera des éléments de preuve aux parties intéressées, qui disposeront d'un délai de 20 jours civils pour les fournir. À la demande justifiée d'une partie et selon l'avis de l'autorité chargée de l'enquête, ce délai pourra être prorogé d'une durée ne dépassant pas la moitié du délai ordinaire.

Article 16 – Vérification des renseignements. L'autorité chargée de l'enquête pourra, à tout moment pendant l'enquête, effectuer des visites sur place pour vérifier les renseignements. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête informera les parties intéressées, avant la visite, de la nature générale des renseignements qui seront vérifiés. Ce qui précède n'empêchera pas toutefois de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

En outre, l'autorité chargée de l'enquête pourra utiliser d'autres moyens qu'elle jugera pertinents afin de certifier l'authenticité des éléments de preuve.

Article 17 – Période d'analyse des renseignements. Après avoir reçu les renseignements des parties, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un délai de trois mois civils pour analyser les éléments de preuve fournis, conformément à l'article 13 du présent règlement. Seront effectuées au cours de cette période l'enquête, l'analyse et la vérification sur place.

Article 18 – Rapport sur les faits essentiels. Après la clôture de la période indiquée à l'article précédent (délai prévu pour la présentation des éléments de preuve) du présent règlement, l'autorité chargée de l'enquête transmettra aux parties intéressées un rapport sur les faits essentiels, qui servira de base à la décision de mettre ou non en œuvre une mesure anticontournement. Les parties disposeront d'un délai de 15 jours civils pour présenter des arguments et défendre leurs intérêts, à compter du jour ouvrable suivant la notification du rapport mentionné.

Article 19 – Audition. Au moment de la communication du rapport sur les faits essentiels mentionné ci-dessus, et au moins 15 jours civils à l'avance, les parties intéressées seront convoquées à une audition privée.

L'audition a pour but de donner aux parties intéressées la possibilité d'interroger ou de contredire oralement les parties adverses au sujet des renseignements et éléments de preuve qui ont été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête, en permettant à cette dernière et aux autres parties

intéressées de demander des explications complémentaires ou des éclaircissements sur des points précis. L'audition met fin au délai de présentation des éléments de preuve.

Article 20 – Rapport technique. Après l'achèvement de la procédure d'audition, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un délai de 15 jours civils pour publier le rapport technique final et ainsi mettre fin à l'enquête.

Dans le même délai, l'autorité chargée de l'enquête devra transmettre le rapport technique et le dossier de l'affaire au (à la) Ministre du MEIC. Dans ce rapport, elle devra recommander s'il y a lieu d'étendre ou non la mesure de défense commerciale au produit faisant l'objet de l'enquête anticonournement.

Article 21 – Décision finale. Après réception du rapport contenant les recommandations et du dossier, le (la) Ministre du MEIC dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour rendre la décision sur le fond de l'affaire.

Si l'autorité suprême décide de s'écarter du rapport technique de l'autorité chargée de l'enquête, elle devra justifier techniquement sa décision, en tenant compte des éléments de preuve figurant dans le dossier administratif tenu à cet effet.

Article 22 – Recours. Il sera possible de déposer un recours en réexamen (retrait) auprès du supérieur hiérarchique contre la décision ordonnant l'élargissement ou non des mesures en vigueur relatives au contournement, conformément à la Loi générale sur l'administration publique du Costa Rica.

Article 23 – Durée de validité de la mesure anticonournement. La mesure anticonournement entrera en vigueur à compter de la date d'exécution de la décision et ce, jusqu'à la fin de la période d'application de la mesure de défense commerciale. En aucun cas, sa mise en œuvre ne sera maintenue si la mesure de défense commerciale qu'elle visait à contourner est devenue caduque.

Article 24 – Publication et notification de la décision finale. La décision finale devra être publiée au Journal officiel La Gaceta aux frais de l'intéressé. Cette décision sera notifiée aux parties dans un délai de cinq jours suivant sa publication au Journal officiel.

L'autorité chargée de l'enquête devra informer la Direction générale des douanes du Ministère des finances de la décision prise, pour que la mesure en question soit élargie, conformément à la décision finale.

S'agissant d'une mesure anticonournement de mesures de sauvegarde, l'autorité chargée de l'enquête devra notifier immédiatement la décision au comité compétent de l'OMC.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 25 – Dossier et accès à celui-ci. Tous les renseignements fournis par les parties intéressées, et ceux qui sont recueillis d'office par l'autorité chargée de l'enquête, seront classés chronologiquement.

Le dossier administratif devra comporter deux sous-dossiers, l'un contenant les renseignements accessibles au public et l'autre contenant les renseignements confidentiels.

À tous les stades de la procédure, l'autorité chargée de l'enquête, le Cabinet ministériel, les parties intéressées, leurs représentants et avocats, dûment accrédités à cet effet, auront le droit d'examiner, de lire et de copier tout document ou moyen de preuve figurant dans le dossier, et de demander la certification de ce dernier, à l'exception des renseignements confidentiels auxquels n'ont accès que l'autorité chargée de l'enquête, le Cabinet ministériel et la partie qui les a fournis.

Conformément à l'article 12 du Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales et à l'article 17 du Règlement sur les sauvegardes, les parties mentionnées au paragraphe précédent ne pourront pas, tout au long de la procédure d'enquête, divulguer les renseignements figurant dans

le dossier administratif; cependant, une fois l'enquête achevée, toute personne pourra avoir accès au dossier contenant les renseignements accessibles au public et demander une autorisation à l'autorité chargée de l'enquête pour faire une photocopie desdits renseignements.

Article 26 – Attributions de l'autorité chargée de l'enquête. Dans le cadre d'une enquête anticontournement, l'autorité chargée de l'enquête pourra demander, à tout moment de la procédure, tout renseignement complémentaire, y compris des critères techniques, aux différents services de l'administration publique, qui les communiqueront dans un délai maximum de 10 jours, conformément à l'article 262 de la Loi générale sur l'administration publique.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Loi n° 7472 sur la promotion de la concurrence et la défense effective du consommateur, l'autorité chargée de l'enquête pourra demander des renseignements à tout agent privé, en vue de la réalisation de l'objectif du présent règlement.

Article 27 – Application supplétive. Dans les cas qui ne sont pas prévus dans le présent règlement, il sera possible d'appliquer à titre supplétif les règles, dispositions et principes du droit public et, à défaut, du droit commun.

Article 28 – Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel La Gaceta. Fait au siège de la Présidence de la République, le quinze mai deux mille dix-sept.
